

## ANNEXES

### Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

### Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

### Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

### Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boîte à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

### Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

### Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saône-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

### Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz

## ANNEXES

### Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

### Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

### Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

### Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boîte à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

### Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

### Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saône-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

### Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz

Direction	DSP/PSE/UD76
Date	2018_03_10
Objet	Porter à connaissance de l'Etat pour le PLUI de la communauté de Communes Terroir de Caux - Liste captages d'eau potable
Rédacteur	LB

La cartographie, les actes réglementaires et des documents techniques sont disponibles après autorisation de l'ARS via le site extranet : [www.arshn-perimetre-de-protection.fr](http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr).

Le tableau suivant dresse la liste des communes Impactées par un périmètre de protection de captage d'eau potable et leur situation réglementaire.

Communes	Indice BRGM	Nom captage	Commune d'implantation du captage	Date D.U.P.	Date HA	Commentaires	Etat d'utilisation
Bacqueville-en-Caux	00584X0014	BACQUEVILLE GRGIX MANGEA (LA)	BACQUEVILLE-EN-CAUX		01/11/2012	DUP en cours	Actif
Beautot	00764X0019	VARNEVILLE - BEL-EVENT	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	05/04/1987	01/09/1980	SO	Actif
Beauval-en-Caux	00588X0046	BEAUVAL-EN-CAUX	BEAUVAL-EN-CAUX	13/10/2011	01/02/2008	SO	Actif
Belleville-en-Caux	00587X0031	BELLEVILLE-EN-CAUX SOURCE	BELLEVILLE-EN-CAUX		07/04/1998	SO	Actif
Belmesnil	00588X0009	BELMESNIL	BELMESNIL		29/03/2012	SO	Actif
Bertreville-Saint-Ouen	00584X0025	LINTOT-LES-BOIS	LINTOT-LES-BOIS	07/10/2013	16/03/2005	SO	Actif
Bertreville-Saint-Ouen	00591X0042	LINTOT-LES-BOIS NOUVEAU FORAGE	LINTOT-LES-BOIS	07/10/2013	16/03/2005	SO	Actif
Bertrimont	00587X0031	BELLEVILLE-EN-CAUX SOURCE	BELLEVILLE-EN-CAUX		07/04/1998	SO	Actif
Bertrimont	00587X0008	BOURDAINVILLE VALLEE SOURCE	BOURDAINVILLE	18/01/2006	27/02/2002	Révision envisagée	Actif
Bertrimont	00587X0053	BOURDAINVILLE LA VALLEE FORAGE	BOURDAINVILLE	18/01/2006	27/02/2002	Révision envisagée	Actif
Brachy	00583X0003	GUEURES	GUEURES	19/07/2004	01/05/2000	SO	Actif
Bracquetuit	00771X0156	ST-VICTOR HUMESNIL	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	03/05/2013	15/10/2007	SO	Actif
Criquetot-sur-Longueville	00584X0025	LINTOT-LES-BOIS	LINTOT-LES-BOIS	07/10/2013	16/03/2005	SO	Actif
Criquetot-sur-Longueville	00591X0042	LINTOT-LES-BOIS NOUVEAU FORAGE	LINTOT-LES-BOIS	07/10/2013	16/03/2005	SO	Actif
Cropus	00596X0004	MUCHEDENT BOIS-D'ENFER SOURCE	MUCHEDENT	16/11/2009	18/09/2002	SO	Actif
Dénestanville	00591X0027	DENESTANVILLE (ABA)	DENESTANVILLE		01/06/1980	SO	Abandonné (sans précision) Actif
Etsimpuis	00771X0156	ST-VICTOR HUMESNIL	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	03/05/2013	15/10/2007	SO	Actif
Fresnay-le-Long	00771X0156	ST-VICTOR HUMESNIL	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	03/05/2013	15/10/2007	SO	Actif

Gonnetot	00583X0022	BRACHY ST-OUEN-SOUS-BRACHY	BRACHY	21/05/2002	01/01/1999	Révision envisagée	Actif
Gonneville-sur-Scie	00588X0009	BELMESNIL	BELMESNIL		29/03/2012	SO	Actif
Greuville	00583X0022	BRACHY ST-OUEN-SOUS-BRACHY	BRACHY	21/05/2002	01/01/1999	Révision envisagée	Actif
Gueures	00583X0003	GUEURES	GUEURES	19/07/2004	01/05/2000	SO	Actif
Gueutteville	00587X0031	BELLEVILLE-EN-CAUX SOURCE	BELLEVILLE-EN-CAUX		07/04/1998	SO	Actif
Heugleville-sur-Scie	00595X0006	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	12/06/2009	01/02/2003	SO	Actif
Lamberville	00584X0014	BACQUEVILLE CROIX MANGEA (LA)	BACQUEVILLE-EN-CAUX		01/11/2012	DUP en cours	Actif
Lammerville	00584X0014	BACQUEVILLE CROIX MANGEA (LA)	BACQUEVILLE-EN-CAUX		01/11/2012	DUP en cours	Actif
Le Bois-Robert	00591X0040	MARTIGNY FOND DE VARENNE	MARTIGNY	29/06/2005	31/01/2000	SO	Actif
Le Catelier	00596X0004	MUCHEDENT BOIS-D'ENFER SOURCE	MUCHEDENT	16/11/2009	18/09/2002	SO	Actif
Lintot-les-Bois	00584X0025	LINTOT-LES-BOIS	LINTOT-LES-BOIS	07/10/2013	16/03/2005	SO	Actif
Lintot-les-Bois	00591X0042	LINTOT-LES-BOIS NOUVEAU FORAGE	LINTOT-LES-BOIS	07/10/2013	16/03/2005	SO	Actif
Longuail	00427X0006	QUIBERVILLE 1962	QUIBERVILLE	22/07/1991	01/10/1990	SO	Actif
Longueville-sur-Scie	00591X0007	ST-CRESPIN	SAINT-CRESPIN	06/04/2007	01/12/2001	SO	Actif
Manéhouville	00428X0038	ST-AUBIN SOURCE DU GOUFFRE	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	17/10/1989	01/11/1987	SO	Actif
Muchedent	00592X0040	TORCY FERME DES MOULINS	TORCY-LE-GRAND	05/11/2001	01/02/1999	SO	Actif
Omonville	00584X0025	LINTOT-LES-BOIS	LINTOT-LES-BOIS	07/10/2013	16/03/2005	SO	Actif
Omonville	00591X0042	LINTOT-LES-BOIS NOUVEAU FORAGE	LINTOT-LES-BOIS	07/10/2013	16/03/2005	SO	Actif
Ouville-la-Rivière	00427X0037	OUVILLE LA RIVIERE	OUVILLE-LA-RIVIERE	03/04/2009	26/09/2002	SO	Actif
Quiberville	00427X0006	QUIBERVILLE 1962	QUIBERVILLE	22/07/1991	01/10/1990	SO	Actif
Rainfreville	00583X0022	BRACHY ST-OUEN-SOUS-BRACHY	BRACHY	21/05/2002	01/01/1999	Révision envisagée	Actif
Saône-Saint-Just	00583X0022	BRACHY ST-OUEN-SOUS-BRACHY	BRACHY	21/05/2002	01/01/1999	Révision envisagée	Actif
Saint-Crespin	00591X0007	ST-CRESPIN	SAINT-CRESPIN	06/04/2007	01/12/2001	SO	Actif
Saint-Denis-sur-Scie	00595X0009	ST-DENIS-SUR-SCIE	SAINT-DENIS-SUR-SCIE	25/09/1986	01/10/1981	SO	Actif
Saint-Germain-d'Étables	00591X0040	MARTIGNY FOND DE VARENNE	MARTIGNY	29/06/2005	31/01/2000	SO	Actif
Saint-Maclou-de-Folleville	00595X0045	ST-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	12/10/2009	25/10/2001	SO	Actif
Saint-Ouen-du-Breuil	00764X0019	VARNEVILLE BEL-EVENT	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	05/04/1987	01/09/1980	SO	Actif
Saint-Pierre-Bénouville	00587X0006	ST-PIERRE-DE-BENOUVILLE	SAINT-PIERRE-DE-BENOUVILLE	08/12/2010	22/02/1998	SO	Actif
Saint-Vaast-du-Val	00587X0031	BELLEVILLE-EN-CAUX SOURCE	BELLEVILLE-EN-CAUX		07/04/1998	SO	Actif
Saint-Victor-l'Abbaye	00771X0156	ST-VICTOR HUMESNIL	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	03/05/2013	15/10/2007	SO	Actif

Sassetot-le-Malgardé	00583X0022	BRACHY ST-OUEN-SOUS-BRACHY	BRACHY	21/05/2002	01/01/1999	Révision envisagée	Actif
Torcy-le-Grand	00592X0040	TORCY FERME DES MOULINS	TORCY-LE-GRAND	05/11/2001	01/02/1999	SO	Actif
Torcy-le-Petit		SO	SO			SO	SO
Tôtes	00587X0031	BELLEVILLE-EN-CAUX SOURCE	BELLEVILLE-EN-CAUX		07/04/1998	SO	Actif
Val-de-Saône	00587X0008	BOURDAINVILLE VALLEE SOURCE	BOURDAINVILLE	18/01/2006	27/02/2002	Révision envisagée	Actif
Val-de-Saône	00587X0053	BOURDAINVILLE LA VALLEE FORAGE	BOURDAINVILLE	18/01/2006	27/02/2002	Révision envisagée	Actif
Varneville-Bretteville	00764X0019	VARNEVILLE BEL-EVENT	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	05/04/1987	01/09/1980	SO	Actif
Vassonville	00595X0009	ST-DENIS-SUR-SCIE	SAINT-DENIS-SUR-SCIE	25/09/1986	01/10/1981	SO	Actif
Vassonville	00595X0045	ST-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	12/10/2009	25/10/2001	SO	Actif
Vénestanville	00583X0022	BRACHY ST-OUEN-SOUS-BRACHY	BRACHY	21/05/2002	01/01/1999	Révision envisagée	Actif

Légende : D.U.P. : Déclaration d'Utilité Publique  
HA : Hydrogéologue Agréé

## Contribution de l'ARS de Normandie au porter à connaissance de l'Etat pour le PLUi de la communauté de communes de Terroir de Caux

---

### Sommaire :

1. Qualité de l'air.....	3
2. Alimentation en eau potable et protection de la ressource .....	4
3. Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales.....	8
3.1. Assainissement des eaux usées.....	8
3.2. Gestion des eaux pluviales .....	9
4. Eaux de baignades et littoral.....	11
5. Qualité de l'environnement sonore.....	12
6. Sites et sols pollués.....	14
7. Installations industrielles, artisanales et bâtiments d'élevage.....	16
8. Lieux de sépulture et installations funéraires.....	18
8.1. Cimetières.....	18
8.2. Sites cinéraires (columbariums, jardins du souvenir) .....	18
8.3. Autres services ou installations funéraires .....	19
9. Qualité de l'habitat.....	20
10. Gestion des rayonnements non-ionisants .....	21
10.1. Lignes à haute tension ou très haute tension (HT-THT) .....	21
10.2. Relais de radiotéléphonie .....	21
11. Cadre de vie favorable à la santé.....	22
11.1. Alimentation – agriculture de proximité .....	22
11.2. Activités physique et accès à la ville pour tous .....	22
12. Références.....	24
13. Guides techniques relatifs à l'Urbanisme favorable à la Santé.....	25
14. Glossaire .....	26

## 1. Qualité de l'air

La pollution atmosphérique constitue un enjeu de santé publique en raison de ses effets sanitaires à court terme (survenant quelques heures à quelques jours après une exposition à la pollution) et/ou à long terme (liés à une exposition chronique), et de l'exposition de l'ensemble de la population. Par ailleurs, les effets de la pollution de l'air peuvent apparaître à des niveaux de pollution plus faibles chez les personnes sensibles et vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques...)

Aussi, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie porte l'attention du maire sur la nécessité de maîtriser les émissions de polluants atmosphériques et de réduire l'exposition de la population à la pollution extérieure. La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique.

Dans un premier temps, il convient de porter à la connaissance du maire / du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), les documents cadre opposables et les documents de référence qui traitent en tout ou partie de cette problématique et qui devront être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Haute Normandie a été arrêté par le Préfet de région le 21 mars 2013 (HN) [2].

Ce schéma définit de grandes orientations dont les actions relèveront, entre autres, des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), qui seront à leur tour pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan local d'urbanisme...).

Par ailleurs, le Plan de Protection de l'Atmosphère [3] de la région Haute-Normandie a été approuvé par arrêté conjoint des deux préfets de départements le 30 janvier 2014. Les actions définies dans ce plan ont pour objectif de maintenir ou ramener les concentrations de polluants dans l'air ambiant à des niveaux inférieurs aux normes fixées par le Code de l'Environnement et les directives européennes.

Dans un second temps, l'ARS souhaite attirer l'attention de l'EPCI sur les points d'attention à prendre en compte, en matière de qualité de l'air, dans le document d'urbanisme.

Il convient tout d'abord d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire, d'identifier et de hiérarchiser les sources de pollution existantes (industrie, agriculture, transport, pollens...) et les secteurs et populations exposés (notamment les établissements sensibles), qui seront autant d'enjeux à prendre en compte. Vous pouvez à ce titre vous rapprocher de l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air

(AtmoNormandie) qui pourra vous fournir les données à sa disposition, notamment l'inventaire des émissions à l'échelle du PLUi.

Les orientations retenues dans le document d'urbanisme devront prendre en compte l'état initial afin de le conserver ou l'améliorer si nécessaire, et mettre en cohérence la politique d'aménagement et de développement avec l'implantation d'activités ou d'usages des sols pouvant être à l'origine de pollution de l'air. A ce titre, le développement de l'urbanisation, des voies de communication et des activités polluantes devra être étudié dans une logique de maîtrise des émissions.

Le règlement du PLUi devra quant à lui s'attacher à limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, ou inversement la possibilité de contraindre l'usage des sols autorisés au droit des sources de pollution de l'air ou sous les vents dominants en provenance de ces dernières, peuvent être envisagées. Le zonage peut également définir des espaces permettant d'éviter l'exposition directe des riverains à une pollution occasionnelle (cas des traitements agricoles par exemple). Pour ce faire, il peut définir des marges de recul et des plantations à réaliser. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques [5][6] ou des essences pouvant être parasitées par des espèces animales allergisantes (chenilles notamment). Enfin, les mesures destinées à limiter la densification à proximité des axes routiers devra faire l'objet d'un examen particulier au regard de l'impact sanitaire en résultant [7].

A ce titre, la localisation de l'implantation des établissements accueillant des personnes sensibles devra faire l'objet d'un examen attentif : il conviendra de les éloigner des principales sources de pollution, ainsi que espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air [8]. Sur ce dernier point, je vous informe que des arrêtés préfectoraux sont en cours d'élaboration afin d'assurer la protection des personnes sensibles vis-à-vis des épandages de produits phytopharmaceutiques.

Pour les PLUi tenant lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU) ou de Plan Local de l'Habitat (PLH) : Il conviendra de préciser les mesures envisagées pour réduire les émissions dues aux transports sur le territoire (développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage, diminution du trafic automobile...) ou à l'habitat (rénovation énergétique, mutation énergétique, éco-construction...). Une attention particulière sera à apporter, dans ce dernier cas, à la qualité de l'air intérieur.

## **2. Alimentation en eau potable et protection de la ressource**

La préservation qualitative et quantitative des eaux destinées à la consommation humaine est un enjeu majeur, tant d'un point de vue de la préservation de la santé publique, qu'en termes de maintien des possibilités de développement économique.

Aussi, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie porte l'attention du président d'EPCI sur la nécessité de mettre en place une gestion rigoureuse de la ressource en eau, depuis la protection de la ressource, l'organisation du captage, du traitement et de la desserte en eau potable, jusqu'à la maîtrise des consommations en eau. La mise en œuvre du PLU est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique.

Dans un premier temps, il convient de porter à la connaissance du président de l'EPCI, les documents cadre opposables et les documents de référence qui traitent en tout ou partie de cette problématique qui devront être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

**Le Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie (2016-2021)** est un outil de planification qui fixe les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ce document approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 définit les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur leur bassin, autour de grands défis tels que la diminution des pollutions ponctuelles, la diminution des pollutions diffuses, la protection de la mer et du littoral, la restauration des milieux aquatiques, la protection des captages pour l'alimentation en eau potable, la prévention du risque d'inondation.

Le SDAGE est décliné en Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...). Les SAGE fixent des objectifs pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection de la ressource.

Les SCOT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis dans les SAGE (article L.111-1-1 du CU). Le PLU doit quant à lui être compatible avec le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux.

Dans un second temps, l'ARS souhaite attirer l'attention de l'EPCI sur les points de vigilance à prendre en compte, en matière d'alimentation en eau potable, dans le document d'urbanisme.

Vous trouverez ci-dessous en préalable les éléments d'information dont dispose l'ARS en la matière, qui devront être portées à la connaissance de l'autorité municipale aux fins d'intégration dans le PLU :

Le territoire concerné par le PLU est alimenté par 23 Unités de Gestion (UGE), via 27 Unités de Distribution (UDI).

Le territoire est alimenté par le(s) captage(s) suivants : (cf. annexe 2)

Les périmètres de protection de ces captages s'étendent sur le territoire du PLU. Certaines déclaration(s) d'utilité publique (DUP) relatives à ces périmètres de protection de captages sont en cours d'instruction. Les DUP / avis d'HA sont adressés en annexe 2.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS sur le territoire du PLU, l'eau brute utilisée pour l'AEP est de qualité moyenne. La qualité de ces eaux brutes est, pour de nombreuses ressources (Muchedent, Lintot F2, Saint-Victor, Beauval en Caux, Bacqueville, Saint-Maclou et Belmesnil) influencée par les eaux superficielles et par conséquent très fortement dégradée lors de fortes pluviométries. De plus, la plupart des ressources est contaminée par des pesticides et nécessite un traitement de potabilisation pour garantir une conformité à la limite de 0.1 µg/l par substance en distribution (notamment les captages Belmesnil, Saint Victor l'Abbaye, Saint Denis sur Scie, Saint Maclou, Belleville, Varneville Bretteville).

Le captage de Belmesnil est particulièrement touché par ce type de pollution et la limite de qualité de 2µg/l dans les eaux brutes pour la somme des pesticides est souvent dépassée. Ce captage devra donc être abandonné après mise en place d'une interconnexion avec une ressource voisine dans les délais les plus contraints.

Un important travail de prévention est à réaliser à l'échelle du bassin d'alimentation de chaque captage en matière de lutte contre les ruissellements et pour préconiser de bonnes pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires.

Par contre, l'eau distribuée est d'assez bonne qualité. Néanmoins de faibles dépassements de la limite de qualité pour les pesticides sont constatés, notamment pour des métabolites de pesticides. De plus en cas de forte pluviométrie, de nombreux captages (captages de Muchedent, Lintot F2 et Saint Maclou) sont stoppés et sont secourus par des ressources voisines, d'autres captages (Beauval, Belmesnil) sont dépourvus de secours. Ceci donne lieu à des restrictions de consommation de l'eau, et à des problèmes de tension quantitative durant ces périodes délicates.

Il est donc nécessaire de fiabiliser et sécuriser l'alimentation en eau sur l'ensemble du secteur en prévoyant la programmation des travaux de mise en service de nouvelles ressources, d'interconnexions et de traitement préconisés dans les 3 études de sécurisation réalisées sur le territoire.

Enfin la qualité de l'eau au robinet est, dans certains cas, dégradée de par l'état général de certaines conduites d'adduction d'eau potable :

- problématique de relargage de mono chlorure de vinyle (CVM) dans les canalisations en PVC antérieures à 1980), nécessitant à l'échelle du territoire un diagnostic spécifique de façon à mettre en évidence les secteurs à risque et de programmer la suppression des canalisations concernées (secteurs déjà identifiés sur les communes de Muchedent et de Torcy le Petit) ;
- Problématique de relargage d'antraquinone et de HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique) identifiée sur les secteurs de Bacqueville en Caux et de Lamberville et nécessitant la suppression d'un linéaire important d'anciennes canalisations.

L'ARS rappelle que les constructions ne pourront être envisagées que dans les zones disposant de réseaux d'alimentation en eau potable de capacité suffisante. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut, s'il existe, constituer un document de référence pour vérifier si les infrastructures d'AEP ont une capacité suffisante pour accueillir les nouveaux habitants.

Ainsi, à titre d'exemple, si un renforcement des réseaux est nécessaire pour accueillir de nouveaux habitants, il doit être programmé et il doit être envisagé de recourir à une taxe d'aménagement majorée.

En matière qualitative, je vous informe que l'ARS veillera, sur les secteurs desservis par une eau de médiocre/mauvais qualité, à ce que les dispositions nécessaires à la distribution d'une eau conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique soient mises en œuvre, préalablement à tout développement de l'urbanisation.

Les servitudes d'utilité publique correspondantes aux PPC doivent être reportées dans le règlement littéral et le règlement graphique du PLUi. L'ARS portera attention à la cohérence entre les prescriptions contenues dans la DUP et le zonage retenu dans le PLUi : l'emprise des PPC doit être couverte par un zonage compatible avec les activités autorisées par l'acte de DUP.

Pour les DUP en cours d'instruction, il convient d'anticiper les préconisations de l'hydrogéologue agréé dans le règlement de PLUi.

D'une façon générale et dans la mesure du possible au regard de la situation existante, les périmètres de protection immédiat et rapproché seront classés préférentiellement en zone naturelle (N).

### **3. Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales**

Comme l'alimentation en eau potable, la bonne gestion des effluents résultant des activités humaines relève d'obligations en matière de salubrité publique. La gestion des eaux usées (collecte et traitement) constitue un enjeu fort de santé publique, en particulier dans les zones dites « sensibles » telles que les périmètres de protection de captage, l'amont des prises d'eau superficielles destinées à l'Alimentation en Eau Potable (AEP), des zones de baignade, des zones conchylicoles ou de pêche à pied ainsi que dans les zones urbanisées.

La mise en œuvre du PLU est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique.

Dans un premier temps, il convient de porter à la connaissance du maire / du président de l'EPCI, les documents cadre opposables et les documents de référence qui traitent en tout ou partie de cette problématique qui devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi.

En ce qui concerne les SDAGE et SAGE, il convient d'inviter l'autorité municipale à se reporter au paragraphe correspondant du volet « alimentation en eau potable et protection de la ressource ».

En outre, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin (le 23 novembre 2015 pour LB). Il fixe pour six ans objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie (LB) pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

#### **3.1. Assainissement des eaux usées**

Le projet de développement urbain doit être cohérent avec le zonage d'assainissement (délimité tel que le prescrit le Code Général des Collectivités Territoriales Article L. 2224-10) qui devra, si besoin, être modifié avant d'être intégré dans les annexes sanitaires.

Dans les zones susceptibles d'être urbanisées et non desservies par un système collectif d'assainissement, cette révision doit prendre en compte la connaissance des sols en place et leur aptitude à l'infiltration, dans de manière à privilégier le développement de la construction dans des zones aptes à assurer l'épuration et l'infiltration par le sol.

Un état de la connaissance sur les capacités de collecte (état des lieux du réseau) et de traitement (état des lieux des stations d'épuration et des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) présents sur le territoire) doit être réalisé, en s'appuyant notamment sur le schéma d'assainissement élaboré par chaque commune.

Par ailleurs, les informations relatives aux performances des systèmes d'assainissement actuels, aux secteurs urbanisés dans lesquels des dysfonctionnements sont constatés et aux éléments de diagnostic dans les secteurs qui seront prochainement ouverts à l'urbanisation compléteront cet état des lieux.

Le territoire est concerné par l'activité touristique liée au littoral (Quiberville) : l'évaluation des besoins liés aux pics de fréquentation estivale devra être pris en compte. Par ailleurs, une expérimentation de développement de cultures conchyliques est prévue sur le littoral à Quiberville.

Par ailleurs, la stratégie de développement de la collectivité devra être en adéquation avec les installations de collecte et de traitement des eaux usées existantes et/ou envisagées afin de ne pas générer d'impact supplémentaire sur le milieu, *y compris en période estivale où une forte fréquentation est attendue sur le territoire.*

Ainsi, il convient de définir dans le règlement du PLUi les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. Des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) peuvent être prescrites dans ce cadre : je vous engage à y recourir *a minima* pour les secteurs sensibles (périmètres de protection de captages, amont des prises d'eau superficielles destinées à l'alimentation en eau potable, des zones de baignade, de conchyliculture ou de pêche à pied).

A ce titre, l'ARS attire l'attention de la collectivité sur l'impact des rejets d'assainissement non collectif en milieu superficiel, particulièrement en zone littorale : une interdiction des dispositifs correspondants est à envisager dans ces secteurs sensibles et le développement de la construction doit donc être privilégié dans des secteurs desservis par un système d'assainissement collectif ou, en l'absence de réseau, dans des zones où la faisabilité de l'ANC par infiltration dans le sol en place est envisageable.

Enfin, l'ARS rappelle l'importance du choix d'implantation des installations de traitement des eaux usées pour prévenir les nuisances sonores et olfactives, et les risques de pollution des eaux. Il convient à ce égard de se référer aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 27 juillet 2015 [9] relatif aux systèmes d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique > à 1,2 kg/j de DBO5 qui prévoit que : « Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 ».

### 3.2. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur leur environnement (rejet responsable du déclassement d'une

zone de baignade, conchylicole ou de pêche à pied, pollution accidentelle d'un captage d'eau potable, inondations...).

A ce titre, l'ARS recommande, particulièrement dans les zones d'usages sensibles, la réalisation d'un état de la connaissance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (localisation et état du réseau, capacité de collecte, exposition à des risques d'inondations, évaluation des impacts potentiels de son fonctionnement sur les usages sensibles, mesures correctives et préventives à envisager...). Cet état des lieux doit permettre notamment de répondre à l'obligation de zonage concernant les eaux pluviales à porter à l'enquête publique (art L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par ailleurs, la stratégie de développement de la collectivité devra être en adéquation avec les dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales afin de ne pas générer d'impact supplémentaire et/ou d'inondations sur le milieu y compris en période estivale où une forte fréquentation est attendue sur le territoire.

Le règlement du PLUi s'attachera à prendre en compte ces enjeux qualitatifs et quantitatifs sur son territoire, via par exemple la limitation du ruissellement sur des surfaces imperméabilisées, la limitation de l'artificialisation du sol et la préservation des éléments du paysage jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés...), la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées, etc ... et si nécessaire, la réalisation d'ouvrages de stockage et/ou traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les dispositifs techniques retenus devront permettre d'assurer une bonne circulation et un renouvellement des eaux et d'éviter ainsi les zones de stagnation et prévenir l'apparition de gîtes larvaires favorables à l'implantation et au développement des moustiques.

Enfin, le zonage retenu devra de surcroît être conçu de manière à ne pas accroître le nombre de personnes exposées à l'aléa inondation et/ou au risque de submersion marine lié au recul de trait de côte.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLUi devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments [10].

#### **4. Eaux de baignades et littoral**

Le maintien ou, le cas échéant, l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et de pêche à pied constitue également un enjeu majeur pour la préservation de la santé publique et le maintien de l'activité économique et touristique. La collectivité peut agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le territoire du projet comporte une zone de baignade déclarée sur la commune de Quiberville. La qualité de l'eau de baignade est suffisante, à l'issue de la saison 2017.

Le responsable de la zone de baignade a obligation de réaliser un profil de baignade (art. L.1332-3 du Code de la Santé Publique. L'élaboration de profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles est par ailleurs inscrite dans les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie ; elle repose sur la directive 2006/113/CE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles et sur le règlement (CE) n°854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Le profil de la baignade de Quiberville a été adopté en 2017. Les principales causes de déclassement identifiées dans ce profil sont les apports provenant de la Saône. Les actions à engager correspondantes ont également été définies dans ce profil.

Je vous engage à reprendre les conclusions du diagnostic du profil dans le PLUi et à retranscrire dans celui-ci les actions définies dans le profil et intéressant le domaine de compétence du PLUi. L'impact du projet sur la qualité des eaux de baignade, conchylicoles et de pêche à pied sera évalué et les mesures prévues pour limiter, réduire ou compenser ces impacts seront décrites.

D'une manière générale, il convient d'éviter le ruissellement des eaux pluviales potentiellement polluées vers les lieux de baignade et la surcharge des canalisations d'eaux pluviales se déversant dans le lieu de baignade. La réalisation d'études diagnostics sur l'ensemble des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales peut s'avérer nécessaire, notamment avant toute extension ou modification, si leur fonctionnement n'est pas suffisamment connu ou si le dernier diagnostic date de plus de 10 ans [9].

Ainsi, la collectivité peut prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs proches des zones de baignade, des zones conchylicoles ou de pêche à pied, contraindre l'usage des sols (classement en zone N ou A), prévoir des emplacements réservés destinés au stockage ou au traitement des eaux pluviales dans les zones proches de la zone de baignade, de la zone conchylicole ou de pêche à pied.

Enfin, des dispositions spécifiques peuvent également être prévues en ce qui concerne les modalités d'assainissement collectif ou non collectif (cf. § 3.1).

## 5. Qualité de l'environnement sonore

Le bruit, notamment en ville, peut être source de fatigue voire de stress pour les usagers et les habitants mais aussi de troubles auditifs et extra auditifs (troubles du sommeil, désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). Souvent lié aux infrastructures de transport ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il s'accompagne d'autres nuisances (pollution de l'air, risque routier...).

Inversement, certains secteurs de la ville sont des zones de calme. En les préservant, en y renforçant la présence de la nature, en y aménageant des espaces publics propices au repos, ces secteurs peuvent constituer pour les habitants des lieux de détente les mettant provisoirement à l'abri de l'agitation urbaine.

L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles [11] (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

Au regard de l'impact sanitaire de la pollution sonore, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie porte l'attention du président d'EPCI sur la nécessité d'assurer une vigilance particulière à ce déterminant de santé dans la mise en œuvre du PLUI.

Dans un premier temps, il convient de porter à la connaissance du président de l'EPCI, les documents cadre opposables et les documents de référence qui traitent en tout ou partie de cette problématique qui devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUI.

Les principaux documents-cadres territoriaux pour l'action sur les nuisances sonores sont la carte de bruit et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) [12], qui sont établis pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est quant à lui élaboré pour les collectivités proches d'un aéroport afin d'identifier les zones exposées au bruit des avions et définir les conditions d'utilisation des sols dans ces zones. Enfin, les infrastructures terrestres de transport font l'objet d'un classement en fonction des caractéristiques sonores et du trafic par arrêté du Préfet de département. Le classement sonore des voies et le PEB sont des documents à reporter obligatoirement dans le PLU.

Dans un second temps, l'ARS souhaite attirer l'attention de l'autorité de l'EPCI sur les points de vigilance à prendre en compte, en matière de prévention des nuisances sonores, dans le document d'urbanisme.

D'une manière générale, la collectivité pourra se reporter au guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit » [13] afin d'assurer une bonne prise en compte de ce déterminant de santé dans le PLUI.

Le règlement du PLUI devra s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations aux nuisances sonores, à maintenir et développer les zones de calme : les choix d'aménagement prescrits dans ce cadre devront permettre d'agir sur la réduction de l'exposition aux nuisances sonores. A titre d'exemples, des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et

ferroviaires peuvent être traduites dans le règlement (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...).

L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles et notamment de maîtriser l'urbanisation à proximité d'installations ou équipements (y compris les salles des fêtes communales) potentiellement bruyants.

Ainsi, je vous incite notamment à être vigilant quant au choix de l'implantation éventuelle d'une salle destinée à accueillir des événements festifs, même occasionnels, susceptibles de générer des nuisances sonores, tant par la diffusion de musique amplifiée que par les comportements des usagers aux abords de l'équipement.

Une attention particulière sera par ailleurs à apporter à l'emplacement des établissements sensibles au regard de l'exposition des usagers aux nuisances sonores.

Si le territoire est concerné(e) par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins 500 m par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (lol sur la transition énergétique).

## 6. Sites et sols pollués

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion,...), du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. La possibilité d'apparition d'effets cumulatifs résultant du mélange possible des polluants est également à prendre en compte.

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » [14] est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007.

Le PLU/SCOT doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>) ;
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques. A ce titre, il lui est conseillé de se rapprocher de l'UD-DREAL et du service environnement de la Préfecture de département.

Enfin, je vous informe de la mise en œuvre prochaine de secteurs d'information sur les sols, en application de l'article L125-6 du Code de l'Environnement.

Le territoire présente quelques sites et sols pollués. Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces agro-naturels et de renouvellement urbain, le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu. Des recherches concernant la qualité des sols et des sous-sols (voire de la nappe phréatique) sont donc à effectuer et, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion (dépollution, excavation, dispositions constructives, SUP imposant des restrictions d'usage...) doivent être mises en œuvre.

L'analyse des risques sanitaire réalisée à cette occasion devra s'appuyer sur des études conformes aux circulaires de 2007 du ministère chargé de l'environnement. Les mesures de gestion ainsi définies devront être précisées dans le règlement et ses documents graphiques. Il en est de même pour les restrictions d'usages des sols consécutives aux servitudes d'utilité publique afférentes à des terrains pollués par l'exploitation d'une installation. L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et l'état de pollution des sols.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et

**élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges et lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.**

## 7. Installations industrielles, artisanales et bâtiments d'élevage

Certaines activités économiques, industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques d'atteinte à l'environnement mais aussi à la santé et/ou à la sécurité des usagers et des habitants.

Les distances d'éloignement entre les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les habitations sont définies en fonction du type d'activité et du régime (déclaration, enregistrement, autorisation).

Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations. Cependant, adopter une distance d'éloignement de 100 m a minima, quel que soit le statut de l'exploitation, participera à prévenir le risque de conflit de voisinage à l'occasion de l'évolution des structures agricoles (augmentation des effectifs s'accompagnant d'un changement de statut, mise aux normes, ...).

Des obligations de distances d'éloignement entre habitations (et immeubles habituellement occupés par des tiers) et parcelles inscrites dans un plan d'épandage sont également à respecter.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs. Celles-ci sont définies dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) [15]. Selon les zones définies dans le PPRT, des contraintes différentes s'appliquent et seront à reporter dans le PLU.

Afin de prendre en compte les enjeux constitués par les activités existantes, un recensement des ICPE et des bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire doit être réalisé. Pour ce faire, la base de données relative aux ICPE [www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr) peut être utilisée.

Les objectifs poursuivis en matière de mixité fonctionnelle et de développement économique devront s'attacher à prendre en compte la présence de zones d'habitation et mettre en œuvre les mesures nécessaires (dispositions constructives, lieu d'implantation...) pour prévenir l'apparition de nuisances (sonores, olfactives, fumées...) liées à ces activités pour les riverains de ces installations.

Ainsi, indépendamment des distances réglementaires visées ci-dessus, le règlement peut interdire ou soumettre à conditions particulières la création et/ou l'extension d'activités artisanales ou agricoles dans certaines zones. Il peut également prescrire des mesures de recul par rapport aux limites de l'unité foncière pour implanter les constructions nouvelles ou les extensions des bâtiments de ces catégories.

Des zones non aedificandi classées en N peuvent traduire sur le plan de zonage les prescriptions de recul définies dans les autorisations ICPE. Inversement, le PLU peut éloigner les constructions futures (habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers) des installations classées existantes.

**Une réflexion pourra aussi être engagée sur la réglementation (voire l'interdiction) en zone urbaine / à urbaniser des élevages de type familial pour des animaux dont le comportement peut être reconnu comme portant atteinte à la tranquillité du voisinage (ex : canards appelants, coqs, pintades, perroquets, ...).**

**D'une façon générale, l'ARS préconise d'étudier avec attention ces possibilités, au regard du contexte local, de manière à prévenir les conflits liés à la juxtaposition d'activités incompatibles. A cet égard, les établissements sensibles existants et futurs devront faire l'objet d'un examen particulier.**

## 8. Lieux de sépulture et installations funéraires

### 8.1. Cimetières

Chaque commune ou chaque EPCI compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts (art. L2223-1 du Code général des collectivités territoriales).

En cas de besoin, il est souhaitable de prévoir une réserve foncière ou un classement spécifique à l'occasion de l'établissement du document d'urbanisme.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal de la commune, ou par la communauté urbaine si le cimetière est intercommunal, à l'exception des projets situés à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur des périmètres d'agglomération de communes urbaines<sup>1</sup> qui feront l'objet d'un arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis du CODERST (art. L2223-1 du Code général des collectivités territoriales).

En matière de protection de la ressource en eau, l'emplacement retenu pour la création ou l'agrandissement d'un cimetière est choisi sur la base d'un rapport hydrogéologique qui est obligatoire dans tous les cas. « Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures » (art. R2223-2 du Code général des collectivités territoriales). L'intervention d'un hydrogéologue agréé est recommandée. Cette procédure devra être menée en parallèle de l'état d'avancement du document d'urbanisme.

En ce qui concerne l'installation d'une habitation à moins de 100 m d'un cimetière transféré hors des communes<sup>2</sup>, elle est soumise à autorisation spécifique du maire (art. R425-13 du code de l'urbanisme et art. L 2223-5 du Code général des collectivités territoriales).

### 8.2. Sites cinéraires (columbariums, jardins du souvenir)

Les communes de 2 000 habitants et plus ou les EPCI de 2 000 habitants et plus et compétents en matière de cimetières devront disposer d'au moins un site cinéraire pour l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à la crémation.

Si nécessaire, un emplacement devra être prévu dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

---

<sup>1</sup> Communes de plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R 2223-1 du CGCT).

<sup>2</sup> Cimetières transférés à l'extérieur des communes à compter de septembre 1804.

Aucune prescription réglementaire d'ordre sanitaire ou environnemental (distance d'éloignement vis-à-vis des tiers, protection de la ressource en eau...) n'accompagne ces projets.

### **8.3. Autres services ou installations funéraires**

De même que pour les sites cinéraires, aucune prescription réglementaire d'ordre sanitaire vis-à-vis du voisinage n'accompagne la création de chambre funéraire.

En ce qui concerne plus particulièrement les crématoriums, le retour d'expérience montre que le choix de leur implantation est déterminant pour l'acceptation du projet, soumis à enquête publique, par la population locale.

Dans un souci d'assurer un cadre de vie favorable à la population, exempt de nuisances induites par la proximité de ce type d'installations (dévaluation du patrimoine immobilier, intensification du trafic, émissions atmosphériques...), il est conseillé de prévoir un éloignement suffisant vis-à-vis des habitations. Une distance d'éloignement de 200m vis-à-vis de l'habitat des tiers et des établissements sensibles apparaît de nature à répondre à l'objectif visé supra.

Par ailleurs, afin de prendre en compte la douleur des familles et épargner aux proches des défunts un impact psychologique supplémentaire, il conviendra de choisir judicieusement l'emplacement le mieux adapté au regard des contraintes locales. Ainsi, à titre d'exemple, une implantation en entrée de zone AUx et en amont d'activités tertiaires et commerciales pourra être privilégiée par rapport aux activités artisanales ou industrielles.

## 9. Qualité de l'habitat

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. Dans ce cadre, la collectivité devra définir sa stratégie pour répondre aux besoins de sa population en matière de logements, tant par la production d'une offre nouvelle que par la requalification des logements existants. Dans ce cadre, une attention particulière pourra être apportée à favoriser la mixité sociale et générationnelle, via la diversification de l'offre d'accès au logement et typologie des logements envisagés, afin de limiter les inégalités sociales et territoriales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). Une attention particulière est alors à apporter à la qualité de l'air intérieur dans le cadre des opérations de réhabilitation. L'élaboration ou la révision du PLU doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe.

Le règlement du PLU peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition préalable à toute construction dans les secteurs les plus dégradés.

## **10. Gestion des rayonnements non-ionisants**

La question des risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques constitue un sujet d'inquiétude grandissant au sein de la population. Des rapports d'expertise collective de l'ANSES sont disponibles pour les deux domaines de fréquence qui suscitent des interrogations : les champs électromagnétiques extrêmement basse fréquence (CEM-EBF : lignes THT, transformateurs, jeux de barres...) et les radiofréquences (RF : téléphonie mobile, TV...).

Ainsi, conformément aux avis des instances nationales d'expertise, notamment l'ANSES, une vigilance particulière doit être portée à la limitation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. Ce point devra être pris en compte lors du développement des lignes de transport d'électricité et d'infrastructures de réseaux de téléphonie mobile.

### **10.1. Lignes à haute tension ou très haute tension (HT-THT)**

Ainsi, en ce qui concerne les lignes de transport d'électricité, il conviendra de prendre en compte, dans le règlement du PLU, les dispositions :

- du décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (lignes avec une tension supérieure à 130 kV),
- de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité qui recommande aux collectivités territoriales et autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1  $\mu$ Tesla.

Une réflexion visant à limiter l'urbanisation dans ces mêmes zones devrait être réalisée en tenant compte du contexte local, et mise en œuvre dans la mesure du possible.

### **10.2. Relais de radiotéléphonie**

L'ARS rappelle les dispositions du décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Par ailleurs, l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile devra prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100 m : il conviendra de s'assurer que l'exposition du public au sein de ces établissements est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu (article 5 du décret du 3 mai 2002 et note Interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques).

## 11. Cadre de vie favorable à la santé

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

### 11.1. Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

Quelques outils réglementaires visant à inscrire la préservation et la valorisation des espaces agricoles périurbains dans le long terme, ont été créés par le législateur : la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés. Dans ce dernier cas, une attention particulière sera à apporter à leur implantation, au regard de l'inventaire des sites et sols pollués.

### 11.2. Activités physique et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) et la pratique d'activités physiques et sportives peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elles représentent donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser ces pratiques par la mise en place d'aménagements et infrastructures adaptées (équipements sportifs...).

Pour la mise en œuvre des actions visant les mobilités actives, l'ARS signale les fiches pratiques du document « *des mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités* », élaboré par le réseau des villes santé de l'OMS édité par l'EHESP [16]. Par ailleurs, l'article L.228-2 du code de l'environnement dispose que : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ». L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables (séparées des flux d'automobiles) plutôt que les bandes cyclables, pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques [17].

En outre, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m<sup>2</sup> d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le rôle positif en termes de santé publique d'espaces verts ou aquatiques est également démontré : lutte contre les îlots urbains de chaleur, espaces favorisant le lien social et la pratique d'activités sportives,....

Toutefois, certaines espèces animales et végétales implantées ou s'y pouvant s'y implanter peuvent présenter un risque sanitaire. Ainsi, il faudra veiller à éviter (voire lutter contre) la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles », vectrices d'arboviroses ou d'allergènes (ex. : ambrosie, chenilles processionnaires du pin ou du chêne, moustiques...). En particulier, il conviendra de privilégier des espèces au pouvoir allergisant le plus faible possible [5][6] au droit des espaces végétalisés, de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation) et de retenir des choix d'aménagement et dispositions constructives permettant de limiter (ou prévenir l'apparition de) les gîtes larvaires.

A ce titre, je vous informe que la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé a introduit dans le Code de la Santé Publique un chapitre consacré à la "Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine" (articles L1338-1 à 5 du Code de la Santé Publique). Les textes d'application correspondants sont en cours d'élaboration.

La conception de ces espaces devra enfin s'inscrire dans une démarche limitant voire supprimant l'usage de produits phytosanitaires.

Enfin, une attention particulière devra être portée à l'adéquation entre les objectifs poursuivis en termes de développement urbain et l'accès des habitants aux équipements et services, notamment aux personnes en situation de perte d'autonomie : accès aux transports en commun, axes de circulation adaptés aux besoins, services alternatifs à l'usage d'un véhicule particulier, accès aux commerces, aux services, aux soins.

Ainsi, en matière d'offre de soins sur ce secteur, vous trouverez ci-joint des éléments d'information issus des bases de données de l'ARS.

## 12. Références

- [1] SRCAE Basse-Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-a403.html>
- [2] SRCAE Haute-Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-a386.html>
- [3] PPA Haute-Normandie : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-a1204.html>
- [4] Etat des lieux des PDU disponible sous M:\DSP-DIRECTION-SANTE-PUBLIQUE\DSP-SANTE-ENVIRONNEMENT\UF-EE\ENVIRONNEMENT\_EXTERIEUR\200\_AIR\_EXTERIEUR\260\_PDU
- [5] Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>
- [6] « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édité par le conseil régional de Basse-Normandie : [http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/fileadmin/BASSE-NORMANDIE/Sante\\_environment/air/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf](http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/fileadmin/BASSE-NORMANDIE/Sante_environment/air/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf)
- [7] étude Aphekom – résumé des principaux résultats - [http://www.aphekom.org/c/document\\_library/get\\_file?uuid=4846eb19-df8e-486e-9393-1b7c7ac78ce3&groupId=103472](http://www.aphekom.org/c/document_library/get_file?uuid=4846eb19-df8e-486e-9393-1b7c7ac78ce3&groupId=103472)
- [8] Article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit de fixer des distances d'éloignement des épandages par rapport aux écoles, hôpitaux et établissements similaires.
- [9] Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- [10] [http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_systemes\\_eau\\_pluie\\_batiment\\_aout\\_2009.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf)
- [11] [http://www.euro.who.int/data/assets/pdf\\_file/0017/43316/E92845.pdf](http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf)
- [12] [http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_pour\\_l\\_elaboration\\_des\\_PPBE\\_-\\_ADEME\\_-\\_2008-2.pdf](http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf)
- [13] Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>
- [14] <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>. *N.B. Guide en cours d'actualisation.*
- [15] Contenu du PPRT défini à l'article R515-41 du Code de l'Environnement.
- [16] Mobilités actives au quotidien. Le rôle des collectivités ; Réseau français des Villes-Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé, 2013, Presses EHESP ; <http://www.presses.ehesp.fr/sante-publique/santeenvironnement/Details/328/20/sante-publique/sante-et-environnement/mobilités-actives-au-quotidien.html>
- [17] [http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo\\_20090217.pdf](http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf)

### **13. Guides techniques relatifs à l'Urbanisme favorable à la Santé**

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.* Mai 2015.  
<http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale>

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies.* Juin 2008. 90 p.  
[https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher\\_ssee&id=4304](https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_ssee&id=4304)

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé.* 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25  
<http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

## 14. Glossaire

<b>AASQA :</b>	<b>Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air</b>
<b>AC :</b>	<b>Assainissement Collectif</b>
<b>AEP :</b>	<b>Alimentation en Eau Potable</b>
<b>ANC :</b>	<b>Assainissement Non Collectif</b>
<b>ARS :</b>	<b>Agence Régionale de Santé</b>
<b>BAC :</b>	<b>Bassin d'Alimentation de Captage</b>
<b>CGCT :</b>	<b>Code Général des Collectivités Territoriales</b>
<b>CSP :</b>	<b>Code de la Santé Publique</b>
<b>CU :</b>	<b>Code de l'Urbanisme</b>
<b>DUP :</b>	<b>Déclaration d'Utilité Publique</b>
<b>EDCH :</b>	<b>Eau Destinée à la Consommation Humaine</b>
<b>EHESP :</b>	<b>Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique</b>
<b>EPCI :</b>	<b>Etablissement Public de Coopération Intercommunale</b>
<b>ESO :</b>	<b>Eau SOuterraine</b>
<b>ESU :</b>	<b>Eau SUpérieure</b>
<b>HA :</b>	<b>Hydrogéologue Agréé</b>
<b>ICPE :</b>	<b>Installation Classée pour la Protection de l'Environnement</b>
<b>OMS :</b>	<b>Organisation Mondiale de la Santé</b>
<b>PCET :</b>	<b>Plan Climat Energie Territorial</b>
<b>PDU :</b>	<b>Plan de Déplacement Urbain</b>
<b>PEB :</b>	<b>Plan d'Exposition au Bruit</b>
<b>PGRI :</b>	<b>Plan de Gestion des Risques Inondations</b>
<b>PLH :</b>	<b>Plan Local de l'Habitat</b>
<b>PLU(I) :</b>	<b>Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)</b>
<b>PPA :</b>	<b>Plan de Protection de l'Atmosphère</b>
<b>PPBE :</b>	<b>Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement</b>
<b>PPC :</b>	<b>Périmètre de Protection de Captage</b>
<b>PPRT :</b>	<b>Plan de Prévention des Risques Technologiques</b>
<b>PRPDE :</b>	<b>Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau</b>
<b>RSD :</b>	<b>Règlement Sanitaire Départemental</b>
<b>SAGE :</b>	<b>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b>
<b>SCOT :</b>	<b>Schéma de Cohérence Territoriale</b>
<b>SDAGE :</b>	<b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b>
<b>SRCAE :</b>	<b>Schéma Régional Climat Air Energie</b>
<b>SUP :</b>	<b>Servitude d'Utilité Publique</b>
<b>UDI :</b>	<b>Unité de Distribution</b>
<b>UGE :</b>	<b>Unité de Gestion.</b>

## ANNEXES

### Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

### Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

### Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

### Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boîte à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

### Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

### Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saône-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

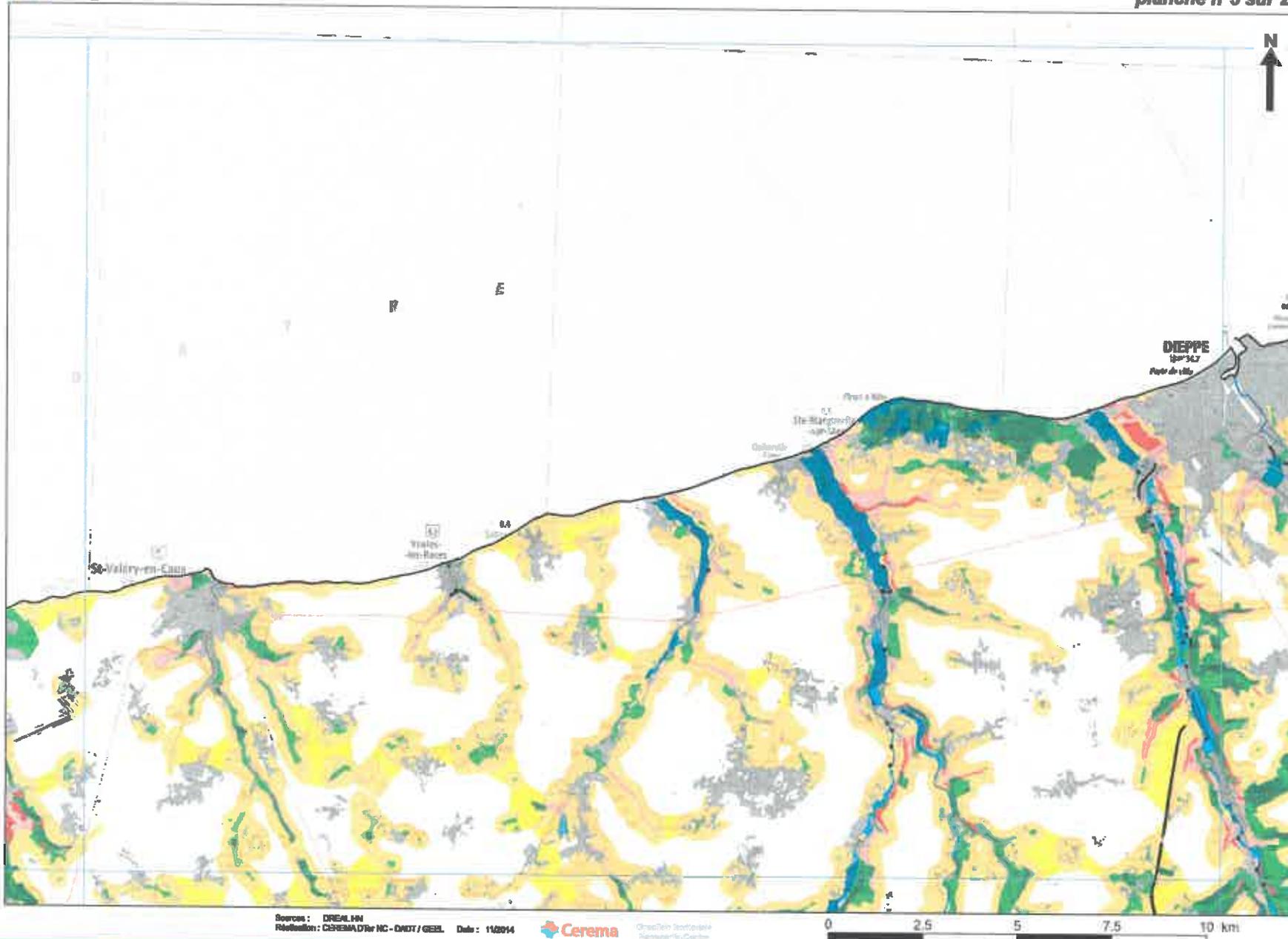
### Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz

# Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

## Éléments de la trame verte et bleue

planche n°3 sur 29



			1	
	2	3	4	5
6	7	8	9	10
11	12	13	14	15
	16	17	18	19
	20	21	22	23
	24	25	26	
	27	28	29	

### Réservoirs biologiques

- Réservoirs aquatiques cours d'eau
- Réservoirs silicoles
- Réservoirs calcicoles
- Réservoirs humides
- Réservoirs boisés

### Corridors

- calcicoles pour espèces à faible déplacement
- silicoles pour espèces à faible déplacement
- humides pour espèces à faible déplacement
- boisés pour espèces à faible déplacement
- pour espèces à fort déplacement

### Discontinuités identifiées

- Espace rural
- Obstacles à l'écoulement
- Infrastructures linéaires
- Zones urbaines

### Obstacles à la continuité

- Autoroutes
- Principales liaisons routières
- Voles ferrées (au moins 2 voies)
- Projets routiers
- Zones urbaines
- Digues

### Limites administratives

- Région Haute-Normandie

Sources : DREAL HN  
Réalisation : CEREMA/Dr NC - DNDT / GEBL Date : 11/2014



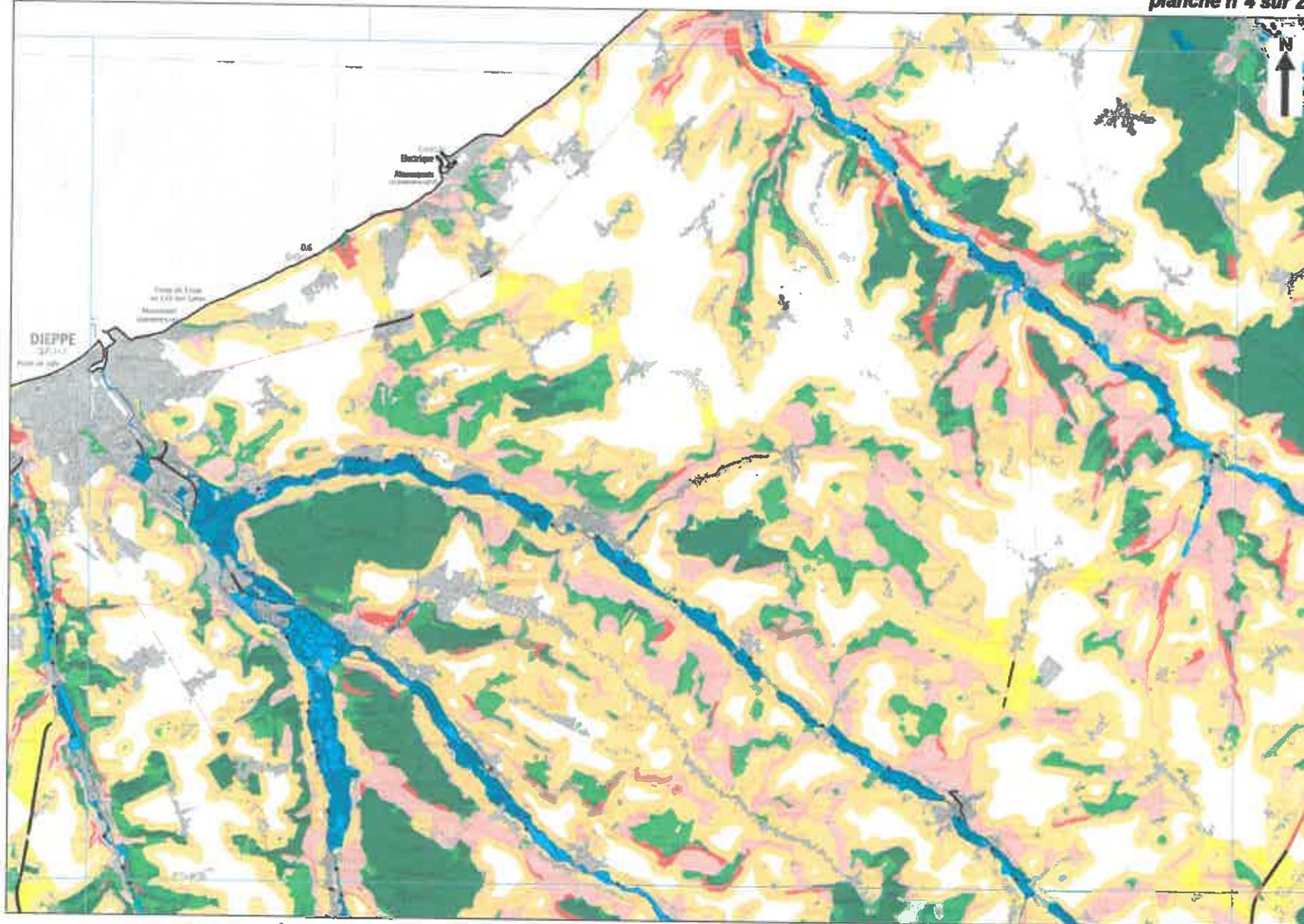
Observatoire Interdépartementaire  
Région de la Côte d'Azur

0 2.5 5 7.5 10 km

# Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

## Éléments de la trame verte et bleue

planche n°4 sur 29



			1	
	2	3	4	5
6	7	8	9	10
11	12	13	14	15
	16	17	18	19
	20	21	22	23
	24	25	26	
	27	28	29	

### Réservoirs biologiques

- Réservoirs aquatiques cours d'eau
- Réservoirs silicoles
- Réservoirs calcicoles
- Réservoirs humides
- Réservoirs boisés

### Corridors

- calcicoles pour espèces à faible déplacement
- silicoles pour espèces à faible déplacement
- humides pour espèces à faible déplacement
- boisés pour espèces à faible déplacement
- pour espèces à fort déplacement

### Discontinuités identifiées

- Espace rural
- Obstacles à l'écoulement
- Infrastructures linéaires
- Zones urbaines

### Obstacles à la continuité

- Autoroutes
- Principales liaisons routières
- + + + Voies ferrées (au moins 2 voies)
- Projets routiers
- Zones urbaines
- ⋯ Dignes

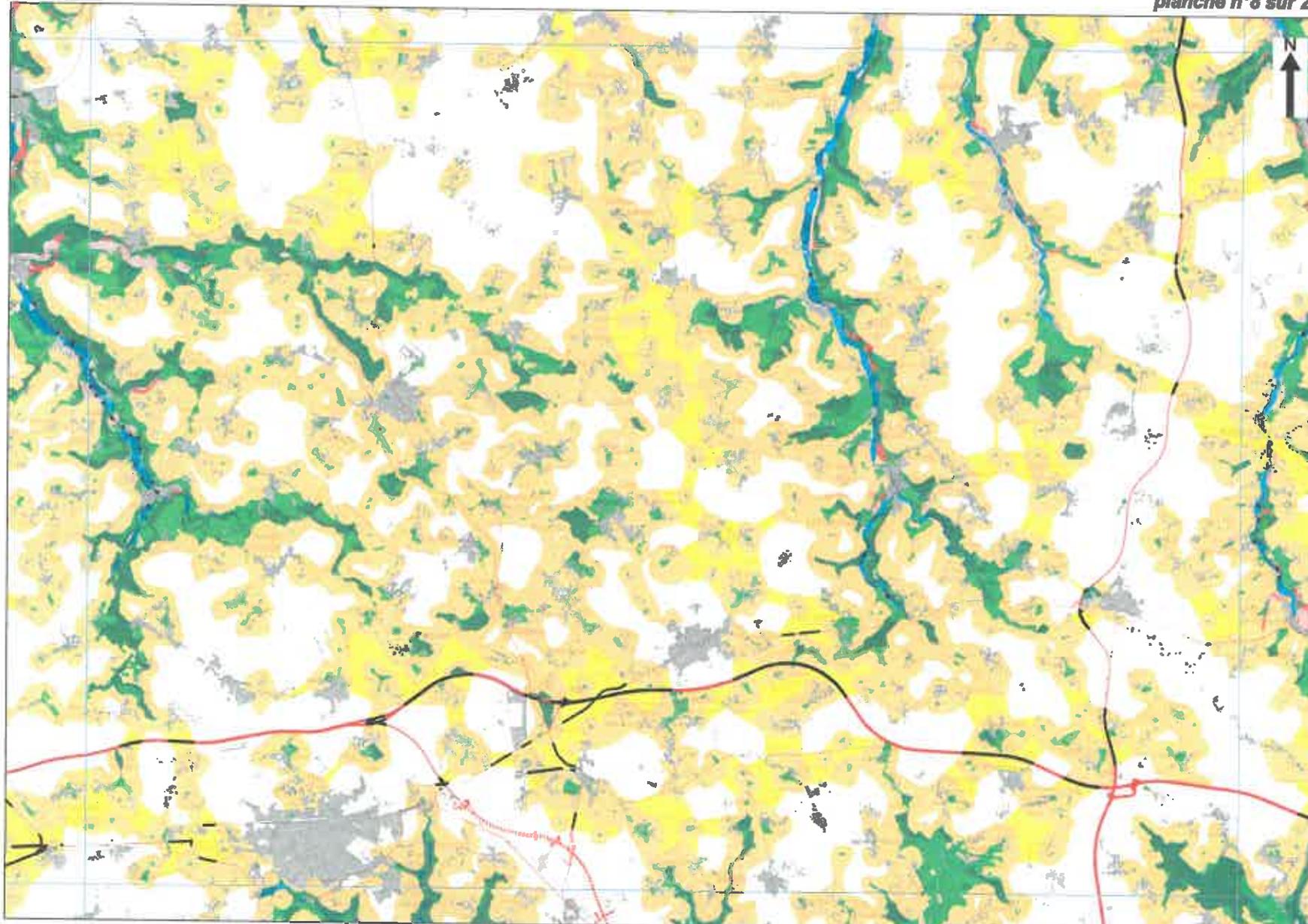
### Limites administratives

- Région Haute-Normandie

# Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

## Éléments de la trame verte et bleue

planche n°8 sur 29



			1	
	2	3	4	5
6	7	8	9	10
11	12	13	14	15
	16	17	18	19
	20	21	22	23
	24	25	26	
	27	28	29	

### Réservoirs biologiques

- Réservoirs aquatiques cours d'eau
- Réservoirs silicoles
- Réservoirs calcicoles
- Réservoirs humides
- Réservoirs boisés

### Corridors

- calcicoles pour espèces à faible déplacement
- silicoles pour espèces à faible déplacement
- humides pour espèces à faible déplacement
- boisés pour espèces à faible déplacement
- pour espèces à fort déplacement

### Discontinuités Identifiées

- Espace rural
- Obstacles à l'écoulement
- Infrastructures linéaires
- Zones urbaines

### Obstacles à la continuité

- Autoroutes
- Principales liaisons routières
- Voies ferrées (au moins 2 voies)
- Projets routiers
- Zones urbaines
- Diques

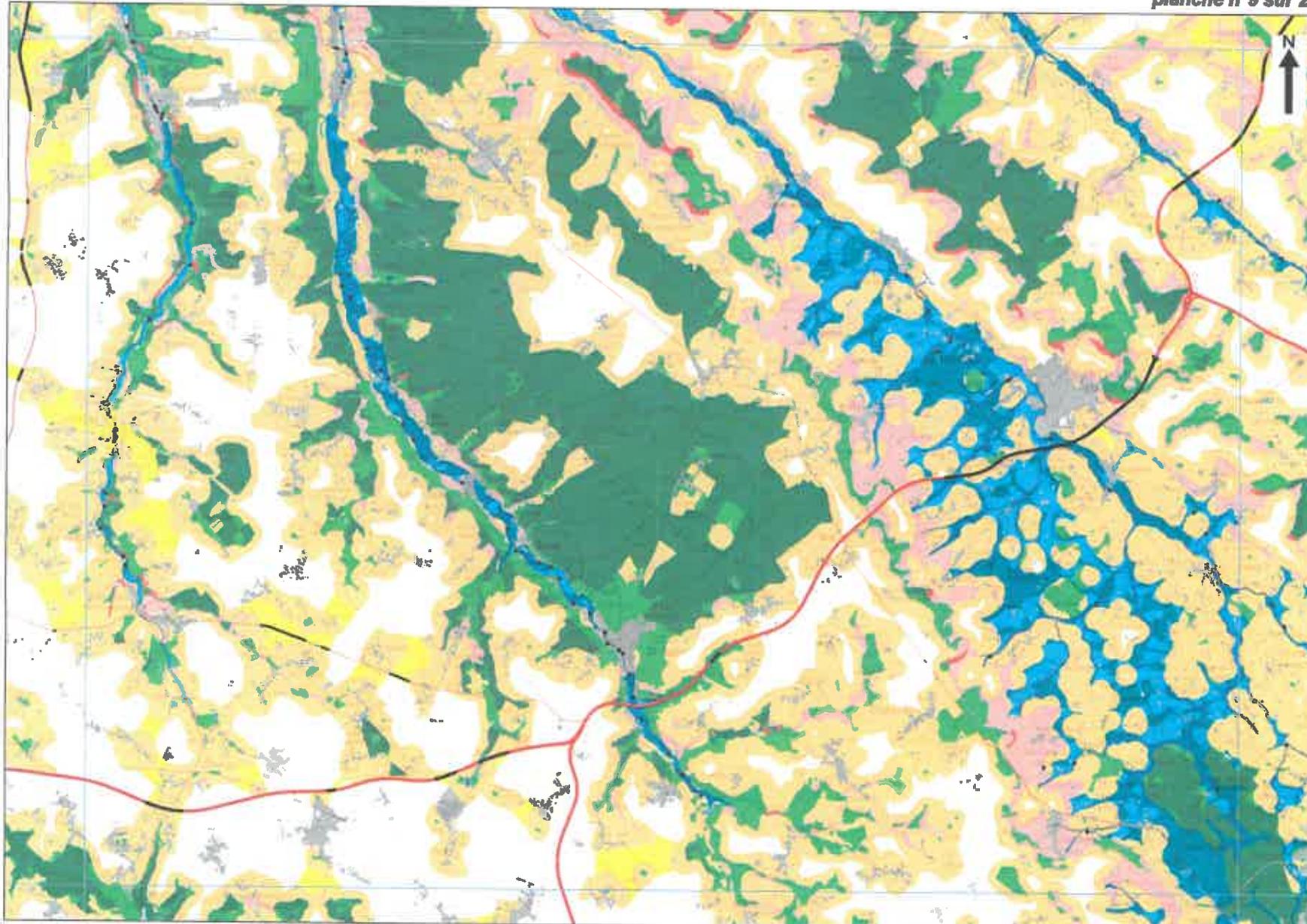
### Limites administratives

- Région Haute-Normandie

# Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

## Éléments de la trame verte et bleue

planche n°9 sur 29



				1	
	2	3	4	5	
6	7	8	9	10	
11	12	13	14	15	
	16	17	18	19	
	20	21	22	23	
	24	25	26		
	27	28	29		

### Réservoirs biologiques

- Réservoirs aquatiques cours d'eau
- Réservoirs silicoles
- Réservoirs calcicoles
- Réservoirs humides
- Réservoirs boisés

### Corridors

- calcicoles pour espèces à faible déplacement
- silicoles pour espèces à faible déplacement
- humides pour espèces à faible déplacement
- boisés pour espèces à faible déplacement
- pour espèces à fort déplacement

### Discontinuités identifiées

- Espace rural
- Obstacles à l'écoulement
- Infrastructures linéaires
- Zones urbaines

### Obstacles à la continuité

- Autoroutes
- Principales liaisons routières
- Voies ferrées (ou moins 2 voies)
- Projets routiers
- Zones urbaines
- Dignes

### Limites administratives

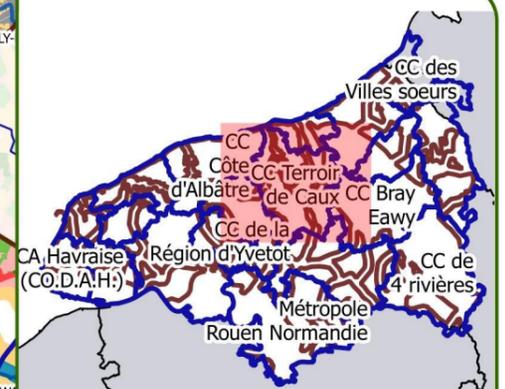
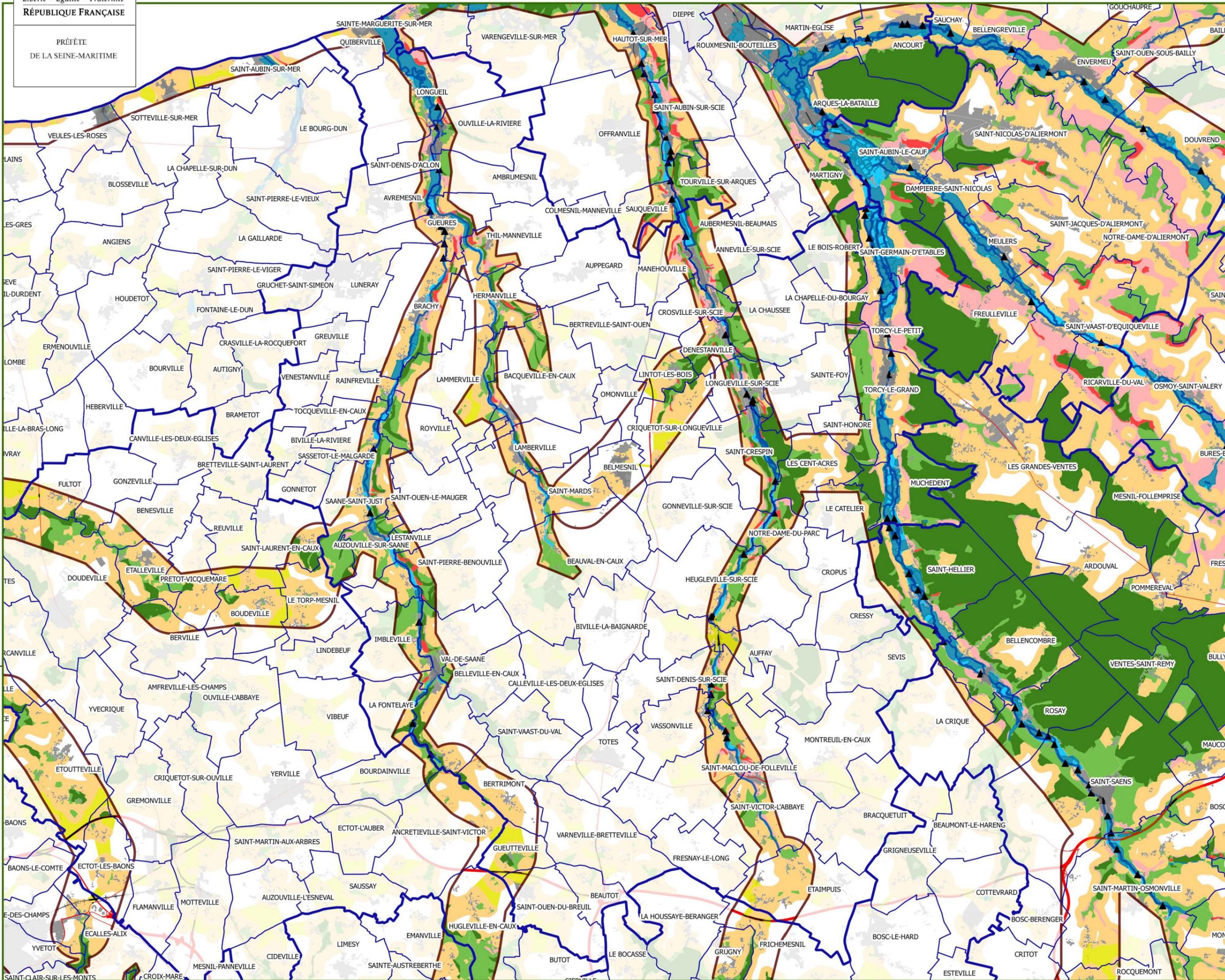
- Région Haute-Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE  
DE LA SEINE-MARITIME

# Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie - Eléments de la trame verte et bleu - CC Terroir de Caux



### Légende

- Limite EPCI
- Communes

### Réservoirs

- Réservoirs aquatiques cours d'eau
- Réservoirs boisés
- Réservoirs calcicoles
- Réservoirs humides
- Réservoirs silicicoles

### Corridors

- calcicoles pour esp. à faible déplac.
- silicicoles pour esp. à faible déplac.
- humides pour esp. à faible déplac.
- boisés pour esp. à faible déplac.
- pour espèces à fort déplacement

### Discontinuités identifiées

- Espace rural
- Infrastructures linéaires
- Zones urbaines
- Obstacles à l'écoulement

### Obstacles à la continuité

- Autoroutes
- Principales liaisons routières
- Projets routiers
- Voies ferrées (au moins 2 voies)
- Digues
- Zones urbaines

### Enjeux régionaux

- Continuités à rendre fonctionnelles en priorité

0 2 4 6 km

Direction Départementale des territoires et de la Mer de Seine-Maritime

W:\BT111 - SIG\111\_1\_PLANIFICATION\srce\mes\_compsrce\_tc\_m

Document imprimé le : 12/01/2018

## ANNEXES

### Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

### Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

### Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

### Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boîte à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

### Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

### Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saône-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

### Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Mission d'animation  
de la délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par : Marie-Laure GIANNETTI  
Tél. : 02 32 18 95 74  
Fax : 02 32 18 95 83  
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 FEV, 2016

**modifiant l'arrêté du 23 février 2015 portant sur la délimitation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 Vallées**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-3 et R212-26 à R212-28 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant sur la délimitation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des 6 vallées ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin de l'If et 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRETE

**Article 1er** – L'arrêté du 23 février 2015 portant sur la délimitation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 Vallées, est modifié dans son périmètre selon la liste des communes jointe en annexe 1 au présent arrêté (communes en totalité ou partiellement concernées).

La carte mentionnant ces communes est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 demeurent inchangées.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte du bassin versant Austreberthe Saffimbec et le président du syndicat mixte du bassin versant Caux Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à Rouen, le 04 FÉV 2016

La préfète,  
*Pour le Préfet et par délégation,*  
le Secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

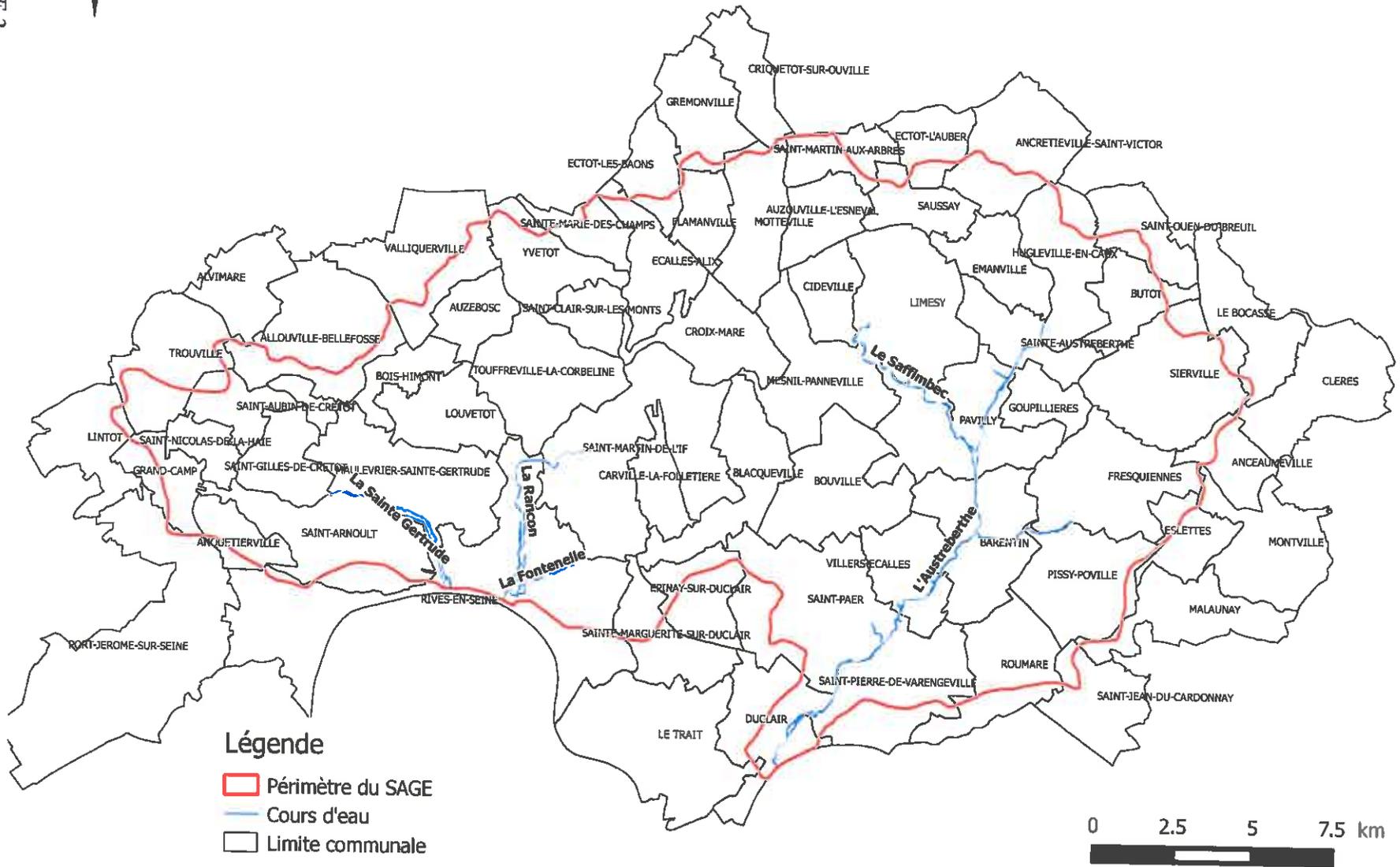
Communes intégralement incluses dans le périmètre du SAGE
AUZEBOSC
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL
BARENTIN
BLACQUEVILLE
BOIS-HIMONT
BOUVILLE
CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CIDEVILLE
CROIXMARE
EMANVILLE
FLAMANVILLE
FRESQUIENNES
GOUPILLIERES
LIMESY
LOUVETOT
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
MESNIL-PANNEVILLE
PAVILLY
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINT-GILLES-DE-CRETOT
SAINT MARTIN DE L'IF
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
SAINTE-AUSTREBERTHE
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
VILLERS ECALLES

Communes partiellement incluses dans le périmètre du SAGE
ALOUVILLE-BELLEFFOSSE
ALVIMARE
ANCEAUMEVILLE
ANCRETIEVILLE-SAINTE-VICTOR
ANQUETIERVILLE
BUTOT
CLERES
CRICQUETOT-SUR-OUVILLE
DUCLAIR
ECALLES-ALIX
ECTOT-L'AUBER
ECTOT-LES-BAONS
EPINAY-SUR-DUCLAIR
ESLETTES
GRAND-CAMP
GREMONVILLE
HUGLEVILLE-EN-CAUX
LE BOCASSE
LE TRAIT
LINTOT
MALAUNAY
MONTVILLE
MOTTEVILLE
PISSY-POVILLE
PORT-JEROME-SUR-SEINE
RIVES EN SEINE
ROUMARE
SAUSSAY
SIERVILLE
SAINT-ARNOULT
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
SAINT-OUEN-DU-BREUIL
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
TROUVILLE-ALLIQUERVILLE
VALLIQUERVILLE
YVETOT



# PERIMETRE DU SAGE DES 6 VALLEES

5



## ANNEXES

### Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

### Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

### Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

### Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boîte à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

### Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

### Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saône-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

### Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz



## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat  
Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60  
Mél. : [Francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:Francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 28 FEV. 2014**

**approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.**

- Vu le code de L'environnement.
- Vu le code général des collectivités territoriales.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- Vu le décret du président de la république du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral du n° 13 - 196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric Maire secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.
- Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés.
- Vu La délibération du 5 septembre 2013 de la commission permanente des programmes et de la prospective mandatée par le comité de bassin Seine-Normandie.
- Vu l'avis du 31 octobre 2013 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

- Vu le courrier du 10 septembre 2013 par lequel le président du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec – CS 50589 – 76006 Rouen cedex 1, sollicite du préfet de la Seine-Maritime la mise à l'enquête publique du projet de révision du schéma précité.
- Vu le dossier soumis à l'enquête, comprenant notamment une évaluation environnementale.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie adopté le 20 novembre 2009.
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2013 au 17 décembre 2013 inclus.
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 16 janvier 2014.
- Vu la délibération du 22 janvier 2014 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec adoptant le projet de révision du schéma précité à l'issue de l'enquête publique.
- Vu

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime

## ARRETE

### Article 1

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec est approuvé.

### Article 2

La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

### Article 3

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes de Anceaumeville, Authieux-Ratiéville, Auzouville-sur-Ry, Beautot, Bois-d'Ennebourg, Bihorel, Bois-Guillaume, Bois l'Evêque, Bonsecours, Boos, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Bosc-le-Hard, Butot, Cailly, Canteleu, Claville-Motteville, Clères, Critot, Darnétal, Déville-les-Rouen, Eslettes, Esteville, Estouteville-Ecalles, Etampuis, Fontaine-le-Bourg, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Fresne-le-Plan, Fresquiennes, Frichemesnil, Grugny, Houpeville, Isneauville, La Houssaye-Béranger, La Neuville-Chant-d'Oissel, La Rue-Saint-Pierre, La Vieux-Rue, Le Bocasse, Le Houlme, Le Mesnil-Esnard, Longuerue, Malaunay, Maromme, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Mont-Cauvaire, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Montville, Morgny-la-Pommeraye, Notre-Dame-de-Bondeville, Pierreval, Pissy-Pôville, Préaux, Quincampoix, Rocquemont, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Jean-du-Cardonnay, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Ouen-du-Breuil, Servaville-Salmonville, Sierville, Vieux-Manoir, Yquebeuf., au président de conseil général de la Seine-Maritime, au président du conseil régional de Haute Normandie, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen, au président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime et au président du comité de bassin Seine Normandie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'Etat (- Bureau des procédures publiques).

#### Article 4

Le présent arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera consultable sur le site internet suivant: <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Un avis sera affiché par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

#### Article 5

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et le président du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

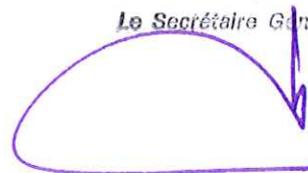
Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté:

- le délégué interservices de l'Eau.
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.
- le directeur de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".
- le directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Rouen le

**28 FEV. 2014**

**Le préfet**  
*Pour le Préfet et par délégation*  
**Le Secrétaire Général,**

A large, stylized signature in purple ink, consisting of a large loop and a vertical stroke ending in a small hook.

**Eric MAIRE**

## ANNEXES

### Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

### Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

### Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

### Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boîte à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

### Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

### Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saône-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

### Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz

